

=====  
Installations Classées

=====  
Arrêté d'autorisation  
=====  
n° A.79 - 33 RS/DM

du 11.79.

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie - Siège Social : 6, rue Pigalle à PARIS (9e) - en vue d'exploiter à GRAVELINES, sur la zone industrielle portuaire, secteur des Hutes une usine de fabrication de ferro-silicium au four électrique comprenant notamment :

- des stockages de matières premières : houille, coke, quartz, bois et battitures,

- des installations de traitement de matières premières :
  - concassage, criblage du coke,
  - lavage des galets de quartz,
- un four électrique de 50.000 KW capable de produire annuellement 50.000 tonnes de ferro-silicium 75 %,
- des installations de traitement de produits finis :
  - concassage, criblage des lingots de ferro-silicium,
  - classement et stockage de produits traités,
- un ensemble de récupération d'énergie sur les gaz chauds émis par la fabrication du ferro-silicium au four électrique :
  - chaudière capable de produire 54 t/h de vapeur surchauffée à 35 bars et 435°C,
  - un groupe turbo-alternateur,
- un ensemble de dépoussiérage des gaz issus du four et refroidis dans l'installation de récupération d'énergie,
- des installations annexes :
  - atelier d'entretien,
  - magasin,
  - parking,
  - unité de traitement de l'eau d'alimentation du circuit chaudière et des circuits de refroidissement fermés,
  - des locaux sociaux et administratifs.

Ces installations sont reprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, principalement sous les rubriques 119, 194, 195 et 361.

Dans son ensemble, l'établissement est soumis à autorisation.;

.../...

VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur du Port Autonome de DUNKERQUE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro Métallurgie - Siège Social : 6, rue Pigalle à PARIS (9e) - est autorisée à exploiter à GRAVELINES, sur la zone industrielle portuaire, secteur des Huttes, une usine de fabrication de ferro-silicium au four électrique.

ARTICLE 2. - Seront strictement observées les prescriptions reprises aux annexes I - II - III - IV du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (notamment aux dispositions du Livre II - Titre III Hygiène et Sécurité - chapitres II et III - articles R. 232 - 1 à R. 234 - 23 du Code du Travail et du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques).

ARTICLE 4. - Des arrêtés complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage rendrait nécessaires.

ARTICLE 5. - La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6. - Elle cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elles n'ont pas été exploitées pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7. - L'Inspecteur des installations classées aura entrée dans l'établissement à tout moment de son fonctionnement en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 8. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outil-lage ou du travail, toute extension de l'exploitation nécessitera une demande d'autorisation qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Toute adjonction à l'exploitation première d'une autre industrie classée, même de catégorie inférieure, devra de même donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation ou à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général du Nord et M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la voie administrative et dont ampliation sera adressée à :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. le Maire de GRAVELINES,
- MM. les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 14 NOV. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

A. CRÉPEAU

Prescriptions imposées à la S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie pour l'exploitation d'une unité de fabrication de ferro-silicium au four électrique, située à GRAVELINES, sur la zone industrielle portuaire, secteur des Hüttes.

## ANNEXE I

### PREScriptions GENERALES

ARTICLE 1er. - Les installations prévues par la Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.

#### I. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### 1. - Dispositions applicables aux installations annexes du four

ARTICLE 2. - Les stockages de matières premières, en plein air ou en local particulier, et les appareils de reprise sur stocks de ces matériaux, seront conçus, aménagés et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 3. - Les installations annexes du four où, en exploitation normale, peuvent être émises des poussières, et notamment :

- les postes de déchargement des matières premières,
  - les reprises sur stocks ou sous trémies des matières premières,
  - les matériels de manutention : jetée de transporteur à bandes, déversement d'élévateur à godets...,
  - le traitement des matières premières : concassage, criblage...,
  - le traitement des produits finis : concassage, criblage, classement,
- seront équipées de dispositifs de captation des poussières et de dépoussiérage des gaz chargés ainsi captés.

Les rejets à l'atmosphère des circuits d'épuration ne devront pas contenir plus de 20 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, compte non tenu de la dilution possible des gaz captés. Les dispositifs d'évacuation des gaz traités à l'atmosphère devront être conformes aux dispositions de l'article 8 ci-après.

##### 2. - Dispositions applicables au four électrique

ARTICLE 4. - Le four électrique de fabrication de ferro-silicium devra être muni d'équipements permettant de capter les gaz empoussiérés émis durant le chargement, la fabrication du ferro-silicium et la coulée.

.../...

- - -

ARTICLE 5. - Les débits de captation et la géométrie des équipements visés à l'article 5 devront prendre en considération la configuration du bâtiment, l'existence éventuelle de courants d'air susceptibles de dévier l'ascension des gaz empoussiérés, les interventions à réaliser à l'aide de machines à piquer pour répartir la charge dans le four.

ARTICLE 6. - L'efficacité de la captation visée à l'article 1er devra être telle qu'aucune fumée visible ne s'échappe de la hotte du four.

ARTICLE 7. - Les gaz captés par les équipements prévus à l'article 4 devront être traités dans un dépoussiéreur d'efficacité telle qu'en marche normale, compte non tenu des dilutions possibles, la concentration résiduelle ne dépasse pas 20 mg/Nm<sup>3</sup> (milligrammes de poussières par mètre cube ramenés aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) en moyenne sur 24 heures.

Pour tenir compte des incidents pouvant affecter la chaudière de l'ensemble de récupération d'énergie et/ou le dépoussiéreur, une concentration résiduelle en poussières supérieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> sera tolérée pendant 48 heures consécutives, sans que la durée des périodes de marche du four avec rejet supérieur à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, cumulée sur une année, ne dépasse 240 heures.

ARTICLE 8. - Les gaz traités devront être évacués à l'atmosphère de telle manière que le rejet soit vertical ascendant. La hauteur minimale du débouché à l'atmosphère du système d'évacuation sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs  $h_p$  et  $H$  définies ci-dessous :

$h_p$  : c'est la valeur définie à l'article 6 de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction de cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

$H$  : c'est l'altitude augmentée de 5 mètres du plus haut des obstacles de largeur supérieure à 10 mètres, situé à une distance inférieure à 2  $h_p$ .

En tout état de cause, les systèmes d'évacuation à l'atmosphère des gaz traités, devront permettre les prélèvements et les mesures dans les conditions définies pour les normes AFNOR NF X 44051, NFX 44052 et NFX 43003.

ARTICLE 9. - Un système de mesure opacimétrique doté d'un enregistreur sera mis en place sur un aérateur de toiture de la hotte du four.

Le débit aspiré par la hotte du four sera enregistré par un appareil dont la précision sera meilleure que 10 %.

La dépression à l'intérieur du four sera enregistrée en continu

Des contrôles périodiques seront faits une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de la Culture et de l'Environnement. Ces contrôles devront porter sur la mesure du débit des gaz aspirés dans la hotte du four et la vérification du bon fonctionnement de l'appareil cité au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 10. - Les quantités de poussières émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage devront être contrôlées et enregistrées de façon continue.

.../...

Pour l'entretien courant de l'installation, une visite journalière de l'ensemble de dé poussiérage sera effectuée par un opérateur qualifié. Ses observations sur le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, les dispositions prises pour l'améliorer, seront consignées dans un cahier d'entretien où figureront également les opérations effectuées lors de l'entretien périodique annuel et tous les incidents ayant affecté la marche du filtre ou entamé l'arrêt de l'installation.

L'ensemble de ces indications et les résultats des contrôles en continu, ainsi que ceux prévus à l'article 9 ci-dessus, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles, portés à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées, seront utilisés pour le recalage des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 11. - La cheminée de sécurité, permettant la mise à l'atmosphère des gaz émis par le four en cas d'incident sur la chaudière ou sur le dé poussiéreur, sera équipée d'un appareil mesurant et enregistrant en continu la température qui y règne.

Les enregistrements devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

### 3 - Dispositions générales

ARTICLE 12. - Tout incident sur le dé poussiérage principal ou sur les dé poussiéreurs des installations annexes devra immédiatement être porté à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Pour chaque incident, l'exploitant rédigera un rapport indiquant

- les causes de l'incident,
- la durée et les conséquences de l'incident,
- les remèdes mis en oeuvre,

qu'il communiquera à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13. - Des contrôles pondéraux sur les installations de dé poussiérage, principales ou annexes, pourront être demandés à l'industriel par l'Inspecteur des installations classées.

Les frais de ces contrôles effectués par un organisme agréé seront à la charge de l'industriel.

ARTICLE 14. - L'exploitant devra mettre en place dans le voisinage de son établissement des appareils permettant de mesurer les retombées de poussières.

Le nombre, le type, l'emplacement et le mode d'exploitation de ces appareils seront définis en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

.../...

## II. - POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15. - Tous les rejets d'eau dans le bassin à marée du port ouest de DUNKERQUE, permanents ou accidentels, devront satisfaire aux dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et aux textes subséquents pris pour son application.

En particulier, les rejets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- débit maximal sur une heure	:	50 m <sup>3</sup> /h
- température maximale	:	30° C
- pH	:	8,5 > ph > 5,5
- N <sub>u</sub> S	:	≤ 30 mg/litre
- demande chimique en oxygène : DCO	:	≤ 90 mg/litre
- Demande biologique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	:	≤ 30 mg/litre
- azote organique et ammoniacal Kjeldahl :	:	≤ 30 mg/litre

Toutes ces valeurs s'entendent en moyenne sur 24 heures.

- L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C,
- il ne provoquera aucune coloration anormale du milieu récepteur,
- il ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet,
- il ne contiendra ni huiles ni hydrocarbures.

ARTICLE 16. - Les eaux vannes des sanitaires, dans les zones de concentration du personnel, seront traitées dans des stations d'épuration biologique. Les eaux usées des cantines seront dégraissées.

ARTICLE 17. - Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées pourront être rejetées directement dans le milieu naturel après avoir transité dans un bassin d'observation.

ARTICLE 18. - Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de débit dans de bonnes conditions de précision.

ARTICLE 19. - L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'industriel de faire effectuer par un organisme agréé des contrôles de la qualité et des quantités d'effluents rejetés dans le milieu naturel.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

## III. - DECHETS

ARTICLE 20. - Les poussières collectées dans les différents ensembles de dépoussiérage devront être conditionnées de manière à éviter leur réémission au cours des manutentions, des réutilisations ou mises en décharge.

.../...

Dans le cas où les poussières, conditionnées ou non, sont évacuées en décharge, les modalités envisagées devront être soumises à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21. - La quantité et le mode d'élimination des déchets divers produits par l'établissement, tels que :

- emballages papier, carton, bois ou plastique ,
- huiles et graisses usées,
- vieux métaux,
- .....,

seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées. Toute modification dans la destination de ces déchets devra également lui être communiquée.

#### IV. - BRUITS

ARTICLE 22. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 23. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 24. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25. - En tous points de la limite de propriété, les niveaux acoustiques devront être au plus égaux à :

- période de jour (7 h à 20 h) : 70 dB (A)
- période intermédiaire : 65 dB (A)
- nuit (22 h à 6 h) : 60 dB (A).

ARTICLE 26. - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### V. - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 27. - L'exploitant devra mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie approuvés par Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et repris ci-après :

.../...

## RESSOURCES EN EAU

Deux réservoirs de 250 m<sup>3</sup> alimentant le réseau maillé sur lequel sont piqués 12 poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m. La pression est relevée par des pompes électriques susceptibles de fournir au total un débit de 240 m<sup>3</sup>/h (la canalisation d'alimentation des poteaux a un diamètre de 150 m/m).

## PROTECTION DES TRANSFORMATEURS

La protection incendie des transformateurs et autres matériels électriques est réalisée par la Société S.E.R.C.I.

Le procédé utilisé est celui d'extinction par "vidange-brassage" (pression d'azote).

La protection du turbo-alternateur est assurée par la même société et par le procédé "SERGICARB" basé sur l'émission de CO<sub>2</sub>.

## SALLE DE CONTROLE DU FOUR

L'ordinateur qui commande le fonctionnement du four est protégé par une installation d'extinction automatique par CO<sub>2</sub>.

Une détection déclenche l'envoi de CO<sub>2</sub> par les chemins de câbles situés dans le faux plancher.

## PRESCRIPTIONS

- aménager un local exclusivement réservé aux équipes de sécurité,
- entreposer dans ce local les matériels d'extinction mobiles suivants :
  - 200 mètres de tuyaux de 70 m/m à paroi interne lisse;
  - 160 mètres de tuyaux de 45 m/m;
  - 2 lances de 65/18 à robinet ;
  - 4 lances de 40/14 à robinet et à jets multiples ;
  - 2 pièces à division 65/(2 x 45) ;
  - accessoires hydrauliques divers ;
  - clés, tricoises, etc... ;
  - appareils respiratoires isolants et bouteilles réserve ;  
de
  - tenues de feu (vestes de cuir, bottes, casques, etc...).

## CONSIGNES

- apposer en maints endroits des consignes et conseils de prévention contre les accidents et les incendies.

## POINTS D'EAU

- indiquer par une signalisation visible tant la nuit que le jour les emplacements des poteaux d'incendie.

## MANOEUVRES

Les personnels composant les équipes de sécurité doivent être instruits sur l'utilisation des moyens de secours.

Des manoeuvres périodiques devront être opérées sous la responsabilité du personnel d'encadrement préalablement désigné.

NOTA : La Direction se mettra en rapport avec le Lieutenant-Colonel commandant le corps de sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, pour conjuguer des exercices d'ensemble et pour obtenir tous renseignements complémentaires.

ARTICLE 28. - Toutes précautions seront prises pour que la combustion des gaz émis par la fabrication du ferro-silicium soit complète et qu'aucune atmosphère explosive ne puisse prendre naissance dans les conduits de captation et s'y développer.

PREFECTURE DU NORD  
Direction de l'Environnement et  
de la Réglementation Economique

1<sup>o</sup> Bureau

=====  
Installations Classées  
=====

n<sup>o</sup> A.79 - 33

REPUBLIQUE FRANCAISE

Prescriptions imposées à l'exploitation  
de la S.A. Compagnie Universelle  
d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie

située à GRAVELINES, sur la zone portuaire  
industrielle, secteur des Hutes

A N N E X E II

N<sup>o</sup> 195 - FERRO-SILICIUM (Dépôts de).

Inconvénients : émanations nuisibles accidentelles.

PRESCRIPTIONS GENERALES  
=====

1<sup>o</sup>) Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2<sup>o</sup>) Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

3<sup>o</sup>) Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

4<sup>o</sup>) On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc.. ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

5<sup>o</sup>) Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

6<sup>o</sup>) Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

.../...

PREFECTURE DU NORD  
INSTALLATIONS CLASSEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

n° A.79 - 33

Prescriptions imposées à la S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie située à GRAVELINES, zone industrielle portuaire, secteur des Huttes.

A N N E X E III

N° 361. - REFRIGERATION OU COMPRESSION (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques

2°) si la puissance absorbée est supérieure à 20 KW mais inférieure ou égale à 300 KW

B. dans tous les autres cas

2°) si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1°/ L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

4°/ L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES  
AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

5°/ Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère毒ique ou explosive.

6°/ Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7°/ L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

8°/ Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

9°/ Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble occupé ou habité par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

10°/ Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COMPRESSEURS  
DE GAZ COMBUSTIBLES

A. - Bâtiments

11°/ Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

12°/ Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

13°/ Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter, à l'intérieur de celui-ci, la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

14°/ L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

15°/ Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

16°/ Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

- 17°/ Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.
- 18°/ Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.
- 19°/ Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés ; extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### D. - Compression de gaz

- 20°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 21°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 22°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 23°/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.
- 24°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- 25°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
- 26°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

27°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconveniencede danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE COMPRESSION OU DE DISTRIBUTION DE GAZ DESTINES A LA TRACTION DES VEHICULES

##### A. - Accumulation du gaz

28°/ Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par m<sup>3</sup> mesuré à 15°C et 760 millimètres de mercure.

29°/ Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution.

30°/ Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissure par corrosion.

##### B. - Distribution du gaz

31°/ Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximum de service au moins égale à ladite pression.

32°/ Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant, sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier.

- 33°/ Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingtquinze centièmes de la pression maximum de service autorisée pour cette bouteille.
- 34°/ Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels.
- 35°/ Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.  
Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération ; ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement.
- 36°/ Les conditions 31° à 34° seront affichées en caractères appartenant dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères.
- 37°/ Les préposés au chargement des véhicules devront, avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz, se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

n° A.79 - 33

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

de la S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène  
et d'Electro-Métallurgie, située à GRAVELINES,  
zone industrielle portuaire, secteur des  
Huttes.

ANNEXE IV

CHAUDRONNERIES ET TOLERIES

Rubrique de classement n° 119 2°

Ayant moins de huit ouvriers travaillant au marteau et n'utilisant aucun outil mécanique à percussion.

Prescriptions générales

1°/ L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°/ L'atelier comprendra moins de huit ouvriers travaillant au marteau. Il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons, etc...).

3°/ a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°/ L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

.../...

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

- 5°/ Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.
- 6°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre vingt heures et sept heures.
- 7°/ Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.
- 8°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 9°/ L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

#### HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.